BIGANOS
PORTE DU BASSIN
52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté temporaire n°2026/0676
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DE LA COTE D'ARGENT

Monsieur Le Maire de Biganos, Président du SIBA,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du Maire n°26.006 en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Georges BONNET en sa qualité de 1er Adjoint

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT que des travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/11/2026 au 27/11/2026, AVENUE DE LA COTE D'ARGENT

CONSIDÉRANT la demande de la société **EQOS** oeuvrant pour **RTE**, pour des travaux de **dépose de câbles et d'un pylône**

-ARRÊTE-

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 63 AVENUE DE LA COTE D'ARGENT :

→ Du 16 au 19 novembre 2026 : entre 09 heures et 16 heures
- La circulation est alternée par 2 agents munis de piquets K10 ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

→ Du 25/11/2026, 20 heures au 26/11/2026, 07 heures
→ Du 26/11/2026, 20 heures au 27/11/2026, 07 heures
- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

.../...

Réglementation générale :

L'arrivée de la grue mobile nécessaire aux travaux pourra uniquement se faire dans le sens Marcheprime-Biganos (dans l'autre sens, dispositif de rétrécissement de chaussée à 2m50 à hauteur du giratoire du collège), tout comme le départ (fouille ouverte ne permettant que le passage VL dans le giratoire de la Gare).

La circulation devra être rétablie après les heures de chantier.

Les entrées riveraines devront être assurées pendant toute la durée des travaux.

Les cheminements piétons, modes doux et cycles devront être maintenus, aucun engin de chantier ne devra les encombrer. En cas d'impossibilité technique, des déviations devront être mises en place conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales de chantier ainsi que les soirs et week-ends.

Les zones de stockage ne devront en aucun cas gêner les usagers et être limitées à leur strict minimum. Elles devront être balisées et les sites devront être remis dans leur état d'origine à l'issue.

Balisage du chantier :

L'affichage de l'arrêté municipal, à la charge du pétitionnaire, devra être effectif minimum 07 jours avant le début des travaux ; à cet effet, dans le même temps, ce dernier devra solliciter la police municipale de Biganos afin que les constatations d'usage soient faites ou transmettre à ce service une photographie de l'affichage de l'acte. La mise en place du dispositif réglementaire afin de neutraliser l'espace nécessaire aux travaux est à la charge du pétitionnaire, dans le respect des dates et heures définies dans le présent arrêté.

L'entreprise devra assurer le maintien et l'entretien des dispositifs pendant toute la durée des travaux jusqu'au repli.

La signalisation temporaire de chantier ainsi que le balisage du chantier (séparateur plastique, rubalise, chevron K8 etc.…) seront vérifiés et l'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant toute la durée des travaux et à leur remplacement en cas de détérioration ou disparition.

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place des panneaux d'information de part et d'autre de la zone de travaux indiquant son nom ainsi que le nom du concessionnaire ; le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sur ces mêmes panneaux.

Propreté des voiries aux abords du chantier :

L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté les voiries communales et départementales empruntées , en cas de non respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EQOS ENERGIE.

Article 3 : De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Fait à Biganos, le 13 novembre 2026
Pour le Maire, par délégation,
le 1er adjoint au Maire

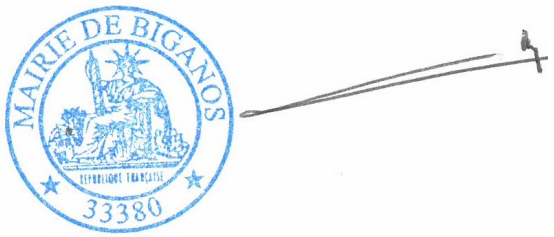

Georges BONNET

DIFFUSION:

- *SDIS 33*
- *Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos*
- *COBAN - Lignes de bus*
- *CITRAM - lignes de bus département*
- *Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos*
- *Monsieur Le Maire de Biganos, Président du SIBA*
- *TRANSDEV*
- *KEOLIS - Lignes de Bus*
- *ALEGO*
- *COBAN - Ordures ménagères*
- *EQOS ENERGIE*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.